

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.110 du 21 juin 2000

A. 92.536/XI-9326

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. LARDINOIS, avocat,
 boulevard Lemonnier 69
 1000 Bruxelles,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
 2. **la Commune de Schaerbeek**.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 juin 2000 par XXX de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision (annexe 15ter) prise à son égard le 24/05/00 en application de l'article 12bis de la loi du 15/12/80 et de l'article 26, §2, al. 1er de l'arrêté royal du 08/10/81, décision déclarant irrecevable sa demande de séjour sur pied de l'article 10, 2^e de la loi du 15/12/80 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris sur pied de l'article 7, al. 1er, 2^e de la loi du 15/12/80, décisions à elle notifiées le 06/06/00";

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite simultanément par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. BUBLOT, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme au dispositif, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans sa note d'audience, la seconde partie adverse fait valoir qu'elle n'a fait qu'exécuter les instructions écrites de l'Office des étrangers;

Considérant que l'annexe 15ter, par laquelle l'administration communale constate, par application de l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'irrecevabilité de la demande de séjour, est transmise immédiatement au ministre, ce qui implique que celui-ci ne prend lui-même aucune décision; que cette annexe 15ter relève d'un pouvoir autonome de l'administration communale; qu'il en résulte que la seconde partie adverse doit être maintenue à la cause;

Considérant que la requérante, née le 12 octobre 1980 à Bruxelles, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique en provenance du Maroc le 14 août 1999 munie d'un passeport marocain délivré à Tanger le 17 décembre 1998, valable jusqu'au 16 décembre 2003, revêtu d'un visa

Schengen valable pour soixante jours délivré par l'Ambassade des Pays-Bas à Rabat le 20 juillet 1999, et a fait une déclaration d'arrivée le 17 août 1999 à l'administration communale de Beersel, puis, le 8 septembre 1999, à l'administration communale de Schaerbeek; que, le 10 septembre 1999, le conseil de la requérante a informé l'Office des étrangers que sa cliente entendait se prévaloir du droit au séjour que lui confère l'article 10, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers parce que, née en Belgique et ayant 18 ans, "elle rencontre les conditions de fond pour introduire une demande d'option de nationalité sur pied de l'article 13 du Code de la nationalité" et que ledit article 10, 2^o, précise qu'il n'est "toutefois (pas) requis (que l'étranger) ait eu sa résidence principale en Belgique durant les douze mois qui précèdent la demande d'admission au séjour et sans qu'il doive faire une déclaration, selon le cas, de nationalité, d'option ou de recouvrement de la nationalité"; que, le 2 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de faire notifier à la requérante un ordre de quitter dans les cinq jours le territoire de la Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Espagne, de la République française, du Portugal, des Pays-Bas, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Autriche et de la Grèce; que la demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par un arrêt n^o 85.249 du 9 février 2000 pour le motif que la requérante disposait contre cette décision d'un recours en révision qu'elle n'avait pas introduit; que le 11 février 2000, la requérante a introduit une demande en révision de l'ordre de quitter le territoire décidé par la partie adverse le 2 février 2000; que le 4 mars 2000, la requérante s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire qui a ensuite été retiré le 13 mars 2000, des instructions en ce sens ayant été adressées le même jour à la commune de Schaerbeek; que le 23 mai 2000, la partie adverse a informé le conseil de la requérante qu'"étant donné qu'en date du 13.03.2000, (son) office a donné instruction à la commune de Schaerbeek de retirer l'ordre de quitter le territoire notifié le 04.03.2000,

la demande en révision du 11.02.2000 est devenu sans objet"; que le 24 mai 2000, la partie adverse a invité la commune de Schaerbeek à examiner la recevabilité de la demande de régularisation de séjour introduite par la requérante et à lui délivrer une annexe 15ter; que cette décision est motivée de la manière suivante :

" Ne produit pas la preuve qu'elle se trouve bien dans les conditions visées par l'article 10 (art. 12bis et 26 AR).

En effet, l'article 10 précité entend bien restreindre le droit de séjour aux personnes qui remplissent les conditions de résidence dont question à l'article 14, 3/ du Code de la nationalité belge.

En effet, la seule condition de résidence qui ne doit pas être remplie (lire qui n'est pas remplie) est celle de la résidence depuis plus de 12 mois avant sa demande d'admission.

Le fait que le tribunal puisse assimiler la résidence en pays étranger à la résidence en Belgique dans certaines conditions constitue une possibilité de dérogation laissée à la seule appréciation du juge, dont on ne peut prévoir la décision.

Mademoiselle XXX ne remplit donc pas actuellement les conditions de résidence prévues à l'art 14, 3/ du Code de la nationalité.

Par ailleurs, aux termes de l'article 12bis de la même loi telle que modifiée par les lois des 6.08.93 et 15.07.96, la vérification des conditions d'obtention du droit de séjour doit être faite dès l'introduction de la demande, de sorte que la décision prise est bien une décision d'irrecevabilité de la demande et non de refus de séjour, ce qui exclut la possibilité d'introduire une demande en révision";

que le 6 juin 2000, la requérante s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 15ter) portant la même motivation ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) motivé comme suit :

" Article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Déclaration d'arrivée - visa périmé depuis le 15.10.99).

Décision de l'Office des étrangers du 23 mai 2000";

qu'il s'agit des décisions attaquées;

Considérant que la requérante déduit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, de son éloignement du territoire;

Considérant qu'il ressort de l'exposé des faits que la première partie adverse a, le 13 mars 2000, procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 4 mars 2000 et non de l'ordre de quitter le territoire du 2 février 2000 qui a fait l'objet d'une demande en révision le 11 février 2000; que la décision (annexe 15ter) prise le 6 juin 2000 par la commune de Schaerbeek, en application de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, statue sur la recevabilité de la demande de séjour introduite par la requérante le 10 septembre 1999; que cette décision ne se prononce pas sur la demande en révision introduite le 11 février 2000 sur laquelle il n'a pas encore été statué;

Considérant que l'article 67, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée prévoit ce qui suit :

" Pendant la durée de l'examen de la demande en révision aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée et aucune mesure de cette nature ne peut être prise à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont motivé la décision contre laquelle cette demande est introduite";

qu'il se déduit de cette disposition que le risque de préjudice allégué par la requérante n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie;

Considérant que l'article 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat porte que celui-ci peut ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont un intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils, lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension d'un acte ou d'un règlement, conformément à l'article 17, et dans les conditions prévues à l'article 17, § 2, alinéa 1er; que cette disposition fait de la demande de mesures provisoires un accessoire de la demande de suspension; que les mesures provisoires ne peuvent être ordonnées que dans les conditions où la suspension peut elle aussi l'être; que la demande de suspension devant être rejetée, la demande de mesures provisoires doit, par voie de conséquence l'être également, de même que la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires avec astreinte d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIème chambre des référés, le vingt et un juin deux
mille, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.